

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE DU MAIRE N°2025-100

PORTANT

LIMITATION PROVISOIRE DE L'USAGE DE L'EAU SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI**Le Maire de la Commune de SAN GAVINO DI CARBINI,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2024-08-14-00003 du 14 août 2024 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant les éléments apportés lors du Comité Ressource en Eau qui s'est tenu le 27 novembre 2025 soulignant la nécessité de reconstituer les stocks des barrages de Figari et l'Ospedale dont le taux de remplissage est de 15% en date du 28 novembre 2025 ; qu'à cet effet, il convient de limiter certains usages de l'eau en vue d'éviter une atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques

ARRETE**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de limiter provisoirement l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de San Gavino di Carbini.

Article 2 : Usages généraux

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par le présent arrêté portant des restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

Article 3 : Restrictions d'usage

Sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- l'arrosage des jardins potagers entre 9 h et 17 h ;
- l'arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts, sauf de 17 h à 9 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans ;
- le remplissage et vidange de piscines non collective (de plus d'1m³) ;
- le remplissage et vidange des piscines à usage collectif (sauf si demandé et validé par l'ARS) ;
- le lavage de véhicules en station ;
- le lavage à l'eau douce des navires, bateaux et engins nautiques motorisés ou non ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert sauf impossibilité technique ;
- l'arrosage des terrains de sport, des hippodromes ;
- l'arrosage des golfs à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 17 h et 8 h) (réduction des volumes d'eau moins 80 %).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Usages prioritaires autorisés

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement et le bien-être des animaux de rente.

Ne sont pas non plus concernées par ces mesures l'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que l'eau de pluie récupérée.

Article 5 : Durée d'application

Les mesures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet à partir du 1er décembre 2025 et jusqu'au jeudi 15 janvier 2026 inclus et pourront être prolongées par arrêté municipal en cas de nécessité.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie, à l'office de tourisme, aux ports, aéroports et station de lavage de la commune.

Il fera l'objet d'un affichage sur Vigieau par la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et les adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5° classe, d'un montant maximum de 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive pour une personne physique et 7 500 €, ou 15 000 € en cas de récidive pour une personne morale.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

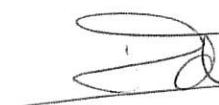
Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de San Gavino di Carbini, Monsieur le Commandant de la Brigade de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à San Gavino di Carbini, le 28 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Marie BALESI

Certifié exécutoire par le Maire,
Le 28 novembre 2025.



LE MAIRE